

www.ideeaquaculture.com

Siège social

39 rue Jean Giroux
34080 Montpellier
Tél 33 (0) 4 99 23 31 60
Fax 33 (0) 4 99 23 31 70

contact@ideeaquaculture.com

Agence Etel

Le Coedo
56550 Locoal Mendon
Tel 33 (0) 2 97 59 42 70
Fax 33 (0) 4 99 23 31 70

jmcochet@ideeaquaculture.com

Projet d'extension avec la mise en place d'un système de recirculation sur la pisciculture de Langolen (29)

Dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et de la Loi sur l'eau

Notice descriptive du projet



PISCICULTURE DE LANGOLEN

Régis Thomas

Mars 2019

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PRÉAMBULE.....	3
1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	4
1.1 - ÉTAT DES PROCEDURES	4
1.2 - OBJET DU DOSSIER	7
2 - PRESENTATION DU PROJET	8
2.1 - IDENTITE DU DEMANDEUR	8
2.2 - LOCALISATION DU PROJET.....	8
2.2.1 - <i>Plan de situation</i>	8
2.2.2 - <i>Situation cadastrale</i>	9
2.3 - ABORDS DU PROJET.....	9
2.4 - DESCRIPTION DE LA PISCICULTURE ACTUELLE	10
2.4.1 - <i>Fonctionnement hydraulique</i>	10
2.4.2 - <i>Fonctionnement logistique</i>	12
2.5 - DESCRIPTION GENERALE DU PROJET.....	13
2.6 - DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ENVISAGE	14
2.6.1 - <i>Fonctionnement en recirculation en période de basses eaux</i>	14
2.6.2 - <i>Fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux</i>	18
2.7 - DESCRIPTION DU MODE DE PRODUCTION ENVISAGE	21
2.8 - CAPACITE DE PRODUCTION ENVISAGEE	22
2.9 - VERS UNE AUTONOMIE ENERGETIQUE	22
2.10 - AIRE DE PRODUCTION D'UN PRODUIT D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE	23
2.11 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION	23
3 - JUSTIFICATION DU PROJET	24
3.1 - CHOIX DU SITE.....	24
3.2 - JUSTIFICATION TECHNIQUE DU PROJET	24
3.3 - JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET	25
ANNEXES.....	26
ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORALE D'AUTORISATION DE PRODUCTION DATE DU 25 SEPTEMBRE 2002.....	27
ANNEXE N°2 : DOCUMENT JUSTIFICATIF DE PROPRIETE DE LA PISCICULTURE DE LANGOLEN	28

PRÉAMBULE

La pisciculture de Langolen (29) a **actuellement une autorisation de production salmonicole annuelle de 100T** (arrêté d'autorisation daté du 25 septembre 2002 joint en annexe n°1) en dérivation de la rivière de l'Odet, avec **une quantité maximale de 110T d'aliment à distribuer par an**. Il est à noter que cette capacité de production avait été limitée non pas sur la base d'arguments en termes d'acceptabilité environnementale du site mais au regard du cahier des charge Bio qui limitait la capacité d'un site de production à 100T par an.

Afin de pouvoir respecter le débit réservé de la rivière et de diminuer les flux de rejet durant la période de basses eaux (avril à novembre), Mr Régis THOMAS qui est le propriétaire de cette pisciculture a pour projet de **mettre en place un système de recirculation** intégrant une filtration mécanique et une filtration biologique des eaux recirculées et souhaite par la même occasion **augmenter sa capacité de production**.

Une première étude réalisée par IDEE en janvier 2018 a permis d'évaluer, au regard des ressources en eau puis du dimensionnement du système recirculé, l'acceptabilité environnementale du projet en évaluant la quantité maximale d'aliment pouvant être distribuée tout en préservant le bon état des eaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 et la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

L'objectif de Mr Régis Thomas est de pouvoir atteindre **une capacité de production correspondant à une quantité d'aliment distribué maximale de 2T par jour** tout en préservant le bon état des eaux, en combinant un **fonctionnement en recirculation (en période de basses eaux) puis en circuit ouvert partiel (en période de hautes eaux)**. Cette quantité d'aliment distribuée **sera adaptée en période de basses eaux** afin de **respecter les critères de bon état des eaux en aval de la pisciculture**.

Le projet tel que défini représente une **quantité annuelle de 630T d'aliment distribuée**, et une capacité annuelle de **production salmonicole de 550 à 700T** selon le cycle de production (production de très grosses truites ou de truites portions).

Considérant **l'augmentation de la capacité de production** souhaitée par Mr Régis THOMAS dans le cadre de **la mise en place d'un système de recirculation** sur la pisciculture de Langolen, celle-ci est soumise à **autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** sous la rubrique **2130** (piscicultures).

Le projet est également soumis à **autorisation au titre de la Loi sur l'eau sous la rubrique 1.2.1.0** liée aux volumes de prélèvements, **sous la rubrique 2.2.1.0** liée aux volumes de rejets, **sous la rubrique 2.2.3.0** liée aux flux de rejets et **sous la rubrique 3.1.2.0** liée à la dérivation du cours d'eau. Puis il est soumis à **déclaration au titre de la Loi sur l'eau sous la rubrique 3.1.1.0** liée à l'ouvrage de prise d'eau et **sous la rubrique 3.2.3.0** liée à la surface des plans d'eau.

Le présent dossier constitue **la notice descriptive du projet incluse dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la pisciculture de Langolen au titre de la législation sur ICPE et de la Loi sur l'eau dans le cadre de son projet de mise en place d'un système recirculé et d'augmentation de sa capacité de production**.

1 - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

1.1 - ETAT DES PROCEDURES

Loi sur l'eau

De par la nature et le volume de son actuelle activité, la pisciculture de Langolen est soumise à **déclaration au titre de la Loi sur l'eau sous la rubrique 3.2.7.0.**

Le projet est également soumis à **autorisation sous la rubrique 1.2.1.0** liée aux volumes de prélèvements :

1.2.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau **Autorisation**

En effet, le projet prévoit de prélever un débit d'eau neuve à la rivière de 0,1m³/s (360m³/h) en fonctionnement en recirculation en période de basses eaux (d'avril à novembre), puis de 0,5 à 1,5m³/s (**1800 à 5400m³/h**) en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).

Le projet est également soumis à **autorisation sous la rubrique 2.2.1.0** liée aux volumes de rejets :

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau **Autorisation**

En effet, le projet prévoit de rejeter en rivière le débit d'eau neuve prélevé à la rivière, soit : 0,1m³/s (8 640m³/j) en fonctionnement en recirculation en période de basses eaux (d'avril à novembre) et de 0,5 à 1,5m³/s (**43 200 à 129 600m³/j**) en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).

Le projet est également soumis à **autorisation sous la rubrique 2.2.3.0** liée aux flux de rejets :

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

Le flux total de pollution brute étant :

Supérieur ou égal au niveau de référence R 2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent **Autorisation**

En effet, le projet prévoit de rejeter les flux de pollution suivants :

- MES : jusqu'à 455kg/j en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).

- DBO5 : jusqu'à 210kg/j en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).
- N total : jusqu'à 68kg/j en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).
- P total : jusqu'à 10kg/j en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril).

Le projet est soumis à **déclaration sous la rubrique 3.1.1.0** liée à l'ouvrage de prise d'eau :

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

Un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure à 20cm mais inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage..... **Déclaration**

En effet, le projet réutilise un ouvrage de prise d'eau existant constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau inférieure à 50cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage.

Le projet est soumis à **autorisation sous la rubrique 3.1.2.0** liée à la dérivation du cours d'eau :

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m... **Autorisation**

En effet, le projet prévoit en fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (de novembre à avril) de dériver une partie (0,5 à 1,5m³/s) du débit de la rivière sur une longueur d'environ 500m.

Le projet est soumis à **déclaration sous la rubrique 3.2.3.0** liée à la surface des plans d'eaux :

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

Dont la superficie est supérieure à 0,1Ha mais <3Ha..... **Déclaration**

En effet, le projet prévoit une surface totale de bassins en eau de 3 130m² (0,3Ha).

Installations classées pour la protection de l'environnement

Par arrêté préfectoral daté du 25 septembre 2002 joint en annexe n°1, la pisciculture de Langolen a obtenu **une autorisation de production salmonicole annuelle de 100T** par l'exploitation de 9 bassins représentant 2630m³ alimentés en dérivation de la rivière de l'Odet, avec **une quantité maximale de 110T d'aliment à distribuer par an**.

Considérant **l'augmentation de la capacité de production** souhaitée par Mr Thomas dans le cadre de **la mise en place d'un système de recirculation** sur la pisciculture de Langolen, celle-ci est soumise à **autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** sous la rubrique suivante :

2130 : Piscicultures

Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel) :

La capacité de production étant supérieure à 20 T/an **Autorisation**

Le projet est également soumis à **déclaration sous la rubrique 4725 (Oxygène)** car le volume de stockage d'oxygène liquide en réservoir est de 10m³, soit environ 11T (donc ≥2T et <200T) :

4725 : Oxygène

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :

Supérieure ou égale à 2T mais inférieure à 200T..... **Déclaration**

En revanche le projet n'est soumis ni à autorisation ni à déclaration sous la rubrique 2160 (Silos) car le volume de stockage d'aliment en silos est de 66m³ (donc <5000m³) :

2160 : Silos

Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³..... **Déclaration**

Arrêté du 1^{er} avril 2008

De par la nature et le volume de son activité, la pisciculture de Langolen est de fait soumise aux prescriptions de **l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre des ICPE.**

SAGE

Initié en 2001, le SAGE de l'Odet a été approuvé le 2 février 2007. **Le SAGE révisé a été approuvé par arrêté préfectoral le 20 février 2017.** Le SAGE un document de référence en matière de gestion de l'eau, à l'échelle du bassin versant de l'Odet, pour les années à venir. **L'activité de la pisciculture de Langolen situé dans le bassin versant de l'Odet doit donc être analysée au regard des objectifs et les différentes prescriptions du SAGE.**

1.2 - OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier constitue le **dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la pisciculture de Langolen au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dans le cadre de son projet de mise en place d'un système recirculé et d'augmentation de sa capacité de production.**

Le périmètre d'affichage dans lequel aura lieu l'enquête publique pour ce projet est de **3km** et comprend les communes suivantes (voir figure suivante) :

- Langolen
- Coray
- Elliant
- Landudal
- Briec
- Trégourez



Figure 1-1 : Périmètre d'affichage (3km) autour de la pisciculture de Langolen pour l'enquête publique dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE (source fond de carte : Géoportail)

2 - PRESENTATION DU PROJET

2.1 - IDENTITE DU DEMANDEUR

L'identité du demandeur est la suivante :

SARL Pisciculture Bio de Langolen

Adresse : Pont Ar Stang, 29510 Langolen

N° SIRET : 4446118000012

Mr Régis THOMAS est l'unique propriétaire et gérant de cette pisciculture. Un document justificatif de propriété est joint en annexe n°2.

2.2 - LOCALISATION DU PROJET

2.2.1 - Plan de situation

La pisciculture est localisée sur la commune de Langolen (29510), au lieu-dit Pont ar Stank.

La figure suivante est le **plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 et 1/12 500** :

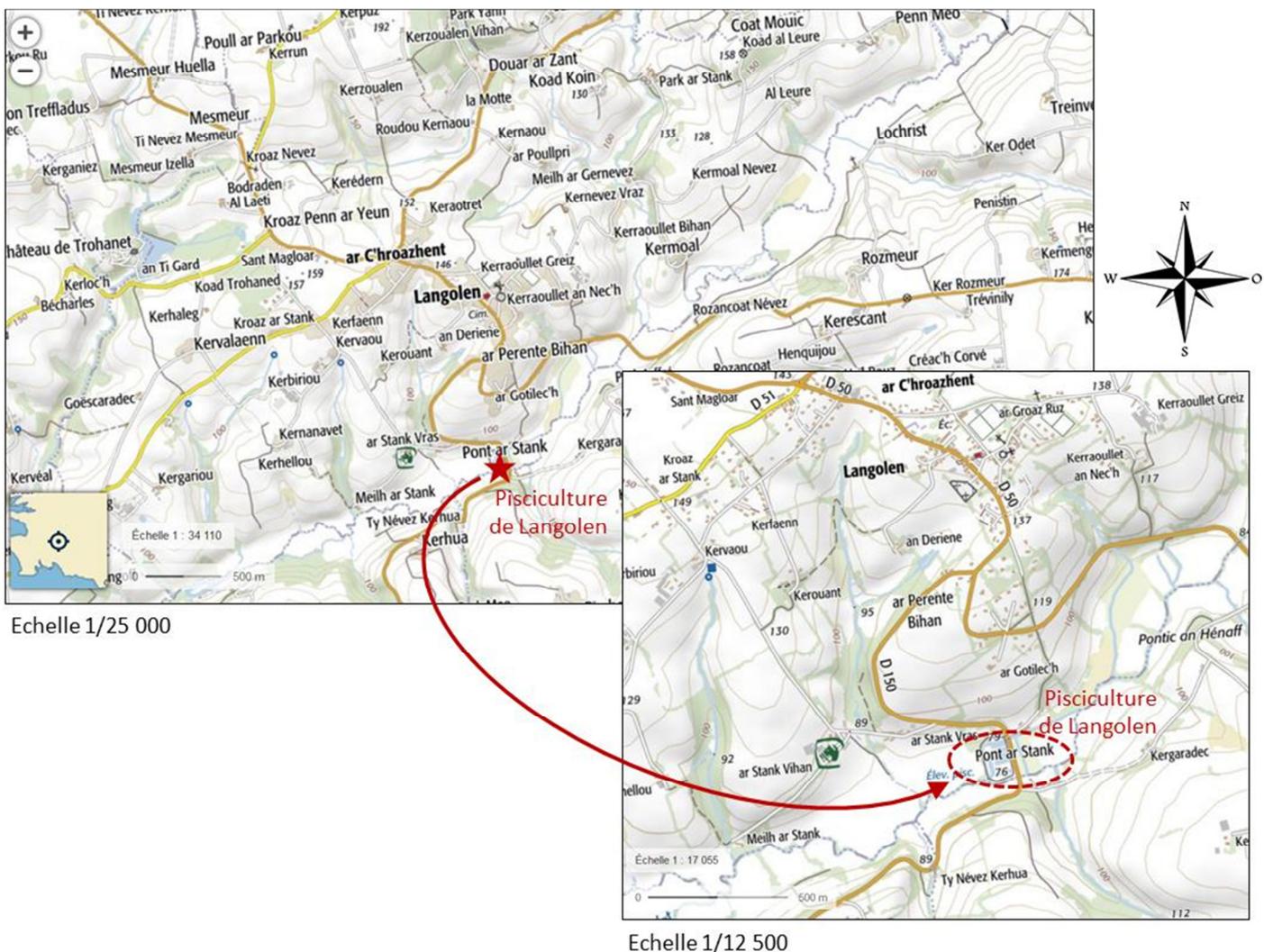


Figure 2-1 : Plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 et 1/12 500 (source fond de carte : Géoportail)

2.2.2 - Situation cadastrale

La pisciculture est implantée sur un ensemble de parcelles, en section OC du cadastre des communes de Langolen (29510) et Coray (29370). Les références cadastrales des différentes parcelles concernées sont les suivantes :

- Parcelle n°331 sur la commune de Langolen
- Parcelle n°813 sur la commune de Langolen
- Parcelle n°815 sur la commune de Langolen
- Parcelle n°817 sur la commune de Langolen
- Parcelle n°489 sur la commune de Coray
- Parcelle n°490 sur la commune de Coray

Ces parcelles sont représentées sur la vue aérienne suivante :



Figure 2-2 : Situation cadastrale du projet (source fond de carte : Géoportail)

2.3 - ABORDS DU PROJET

La figure suivante est le **plan des abords du projet à l'échelle 1/5 000** avec la représentation du périmètre des 300m (correspondant au 1/10^{ème} du périmètre de consultation pour l'enquête publique) autour de la pisciculture :

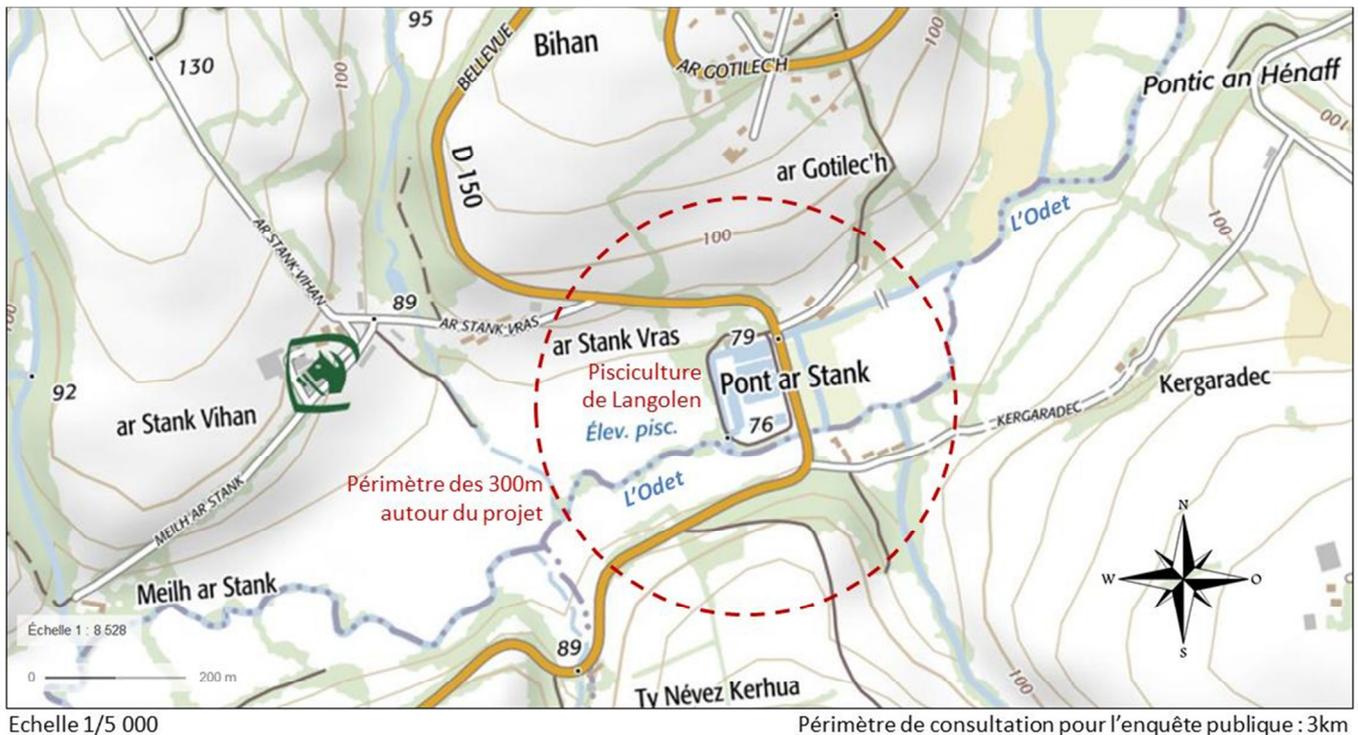


Figure 2-3 : Plan des abords du projet à l'échelle 1/5 000 (source fond de carte : Géoportail)

La pisciculture est longée par la route départementale D150, puis par la rivière de l'Odet.

Seules quelques habitations sont situées dans le périmètre des 300m de la pisciculture.

Un centre équestre (centre équestre du Triskel) est situé à environ 500m à l'ouest de la pisciculture.

2.4 - DESCRIPTION DE LA PISCICULTURE ACTUELLE

2.4.1 - Fonctionnement hydraulique

La pisciculture actuelle fonctionne en circuit ouvert, elle est alimentée en dérivation de la rivière de l'Odet. La pisciculture comprend les bassins suivants :

- 2 anciens bassins (type raceway) construits en béton d'un volume unitaire de 440m^3 ($L=55\text{m} \times l=8\text{m} \times h_{\text{eau}}=1\text{m}$) → **880m^3 d'élevage**
- 7 anciens bassins (type raceway) construits en béton d'un volume unitaire de 250m^3 ($L=50\text{m} \times l=5\text{m} \times h_{\text{eau}}=1\text{m}$) → **1750m^3 d'élevage**

L'actuel volume d'élevage est donc de 2630m^3 , la capacité de production annuelle est de 100T.



Figure 2-4 : Seuil d'alimentation de la pisciculture sur l'Odet – Vue générale des bassins d'élevage

En entrée de pisciculture, l'eau neuve est filtrée via un défeuilleur.

En sortie de pisciculture, l'eau de rejet passe par un bassin décanteur avant d'être rejetée dans la rivière.



Figure 2-5 : Défeuilleur en entrée de pisciculture – Bassin décanteur en sortie de pisciculture

La pisciculture fonctionne de manière traditionnelle en circuit ouvert avec un débit de renouvellement variant de **15% à 200% du volume d'élevage par heure** en fonction du débit de la rivière.

Pour un volume total d'élevage de 2630m³, cela représente un débit variant de **0,1 à 1,5m³/s** d'eau prélevée dans la rivière au niveau du bief (alimenté à partir d'un seuil) et **rejetée dans la rivière 500m plus en aval** du seuil d'alimentation du bief.

De par la présence d'un tronçon court-circuité, **la pisciculture doit laisser le débit réservé (1/10^{ème} du module) à la rivière, ce qui n'est pas toujours respecté en période d'étiage.**

Le fonctionnement de l'actuelle pisciculture est représenté sur le schéma en vue aérienne suivant :



Figure 2-6 : Schéma en vue aérienne de la pisciculture existante (source fond de carte : Géoportail)

Les coordonnées géographiques du point de prélèvement dans la rivière (seuil existant) et du point de rejet existant sont les suivantes :

- Point de prélèvement dans la rivière (seuil existant) :
 - o Coordonnées géographiques : 48.058538° N ; -3.907423° W
 - o Coordonnées Lambert93 : X=186071.5m ; Y=6795620.7m
- Point de rejet dans la rivière (existant) :
 - o Coordonnées géographiques : 48.056308° N ; -3.911757° W
 - o Coordonnées Lambert93 : X=185726.7m ; Y=6795407.2m

2.4.2 - Fonctionnement logistique

Au niveau logistique, la pisciculture actuelle comprend :

- Un bâtiment d'exploitation d'une surface de 225m²
- Un bâtiment de maintenance d'une surface de 60m²
- Une cuve de stockage de l'oxygène liquide d'une capacité de 10 000L (soit 11T max)
- Une chambre froide de 10m² pour le stockage des morts
- 3 silos de stockage de l'aliment, d'une capacité unitaire de 15T (22m³ chacun, soit 66m³ au total)



Figure 2-7 : Bâtiment d'exploitation – Bâtiment de maintenance et chambre froide



Figure 2-8 : Cuve de stockage (10 000L) de l'oxygène liquide – Silos de stockage de l'aliment (3 x15T)

La pisciculture ne comprend **pas d'atelier d'abattage et de transformation, toutes les truites sont pêchées pour être transportées vivantes** en camion dans des cuves de transport afin d'être abattues et transformées sur un autre site.

2.5 - DESCRIPTION GENERALE DU PROJET

Le projet envisage la **restructuration complète de l'actuelle pisciculture**, comprenant :

- La construction de 10 bassins circulaires en béton d'un volume unitaire de 175 m³ (Ø=8m x h_{eau}=3,5m) → **rajout de 1750m³ d'élevage**
- La réutilisation de 7 anciens bassins (type raceway de taille moyenne) construits en béton d'un volume unitaire de 250m³ (L=50m x l=5m x h_{eau}=1m) → **réutilisation de 1750m³ d'élevage existants**
- La réutilisation (uniquement en période de hautes eaux) de 2 anciens bassins (type raceway de grande taille) construits en béton d'un volume unitaire de 440m³ (L=55m x l=8m x h_{eau}=1m) → **réutilisation de 880m³ d'élevage existants**
- La création d'une **plate-forme technique de recirculation** incluant :
 - Une **filtration mécanique** par 2 filtres à tambour rotatif

- Une **filtration biologique** sur lit agité
 - Un **relevage** par pompes à hélice
 - Un **dégazage** sur blocs de dégazage
 - Une **filtration complémentaire** sur lit fixe
 - Une **oxygénation** par plate-forme à jets
- La création d'un **système de concentration et de déshydratation des boues** issues de l'élevage.
 - La création d'une **zone de filtration (type roselière ou équivalent) du surnageant des boues déshydratées.**
 - La réutilisation des silos de stockage d'aliment et de la cuve d'oxygène existants.

Le **nouveau volume total d'élevage sera alors de :**

- **3500m³ en période de basses eaux** : 1750m³ en bassins circulaires et 1750m³ en raceways de taille moyenne.
- **4380m³ en période de hautes eaux** : 1750m³ en bassins circulaires, 1750m³ en raceways de taille moyenne et 880m³ en raceways de grande taille

2.6 - DESCRIPTION DU FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE ENVISAGE

2 modes de fonctionnement hydraulique de la pisciculture seront bien différenciés selon la période de l'année et des débits disponibles :

- **Fonctionnement en recirculation en période de basses eaux** (d'avril à novembre)
- **Fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux** (de novembre à avril)

Les mois d'avril et de novembre seront des mois de transition.

2.6.1 - Fonctionnement en recirculation en période de basses eaux

En période de basses eaux, le volume d'élevage est de 3500m³ : 1750m³ en bassins circulaires et 1750m³ en raceways de taille moyenne.

En période de basses eaux, la pisciculture fonctionnera en recirculation avec un débit de recirculation de **150% du volume d'élevage par heure** alimentant **2 séries de bassins fonctionnant en série** : les 10 bassins circulaires de 175m³ (en première eau recirculée) puis les 7 raceways de 250m³ (en deuxième eau recirculée). **Le débit de recirculation sera d'environ 700L/s.**

La recirculation fonctionnera de la même manière qu'en période de hautes eaux et se fera selon les étapes suivantes :

- **Filtration mécanique** en sortie des raceways : **2 filtres à tambour rotatif filtrant à une maille de 100µ**
- **Filtration biologique** : **lit fluidisé comprenant 350m³ de bioéléments** à un taux de remplissage de 55% (filtre ayant une surface de 350m² et une profondeur de 1,8m)
- **Relevage d'un débit de recirculation de 700L/s avec des pompes à hélice** sur une hauteur d'environ 2m
- **Dégazage** à travers des blocs de dégazage sur une hauteur d'environ 1m

- **Filtration mécanique et biologique complémentaire : lit fixe comprenant 166m³ de bioéléments** à un taux de remplissage de 100% (filtre ayant une surface de 276m² et une profondeur de 0,6m).
- **Oxygénation** sur plate-forme à jets
- **Alimentation de la première série de bassins circulaires** (première eau recirculée)
- **Puis alimentation de la deuxième série de raceways** (deuxième eau recirculée)

Il est à noter que **chacun des 10 bassins circulaires sera équipé d'un piège à particules** (connecté sur la sortie de fond du bassin) au travers desquels passeront environ 10% du débit recirculant, soit un débit total de **70L/s** qui sera renvoyé vers **un filtre à tambour rotatif filtrant à une maille de 100µ** en amont de la filtration biologique de type lit fluidisé. Ce système permettra d'**optimiser l'efficacité de la filtration mécanique des particules sur la recirculation.**

En fonctionnement en recirculation, **de l'eau neuve en provenance de la rivière sera tout de même apportée mais à un débit limité à 0,1m³/s.** Cette eau neuve sera pompée au niveau du bief après le défeuilleur. **Le même débit de rejet sera pompé dans le canal d'alimentation des raceways puis renvoyé via une canalisation jusqu'au seuil d'alimentation du bief.** Selon les contraintes topographiques, ce débit de rejet pourra éventuellement être renvoyé gravitairement vers le seuil d'alimentation du bief.

Durant cette période de fonctionnement en recirculation, en renvoyant son débit de rejet au niveau du seuil d'alimentation de la pisciculture, **il n'y a plus de tronçon court-circuité et donc plus de débit réservé à laisser à la rivière.**

Le fonctionnement de la future pisciculture en recirculation en période de basses eaux est représenté sur le schéma en vue aérienne suivant :

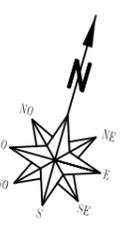
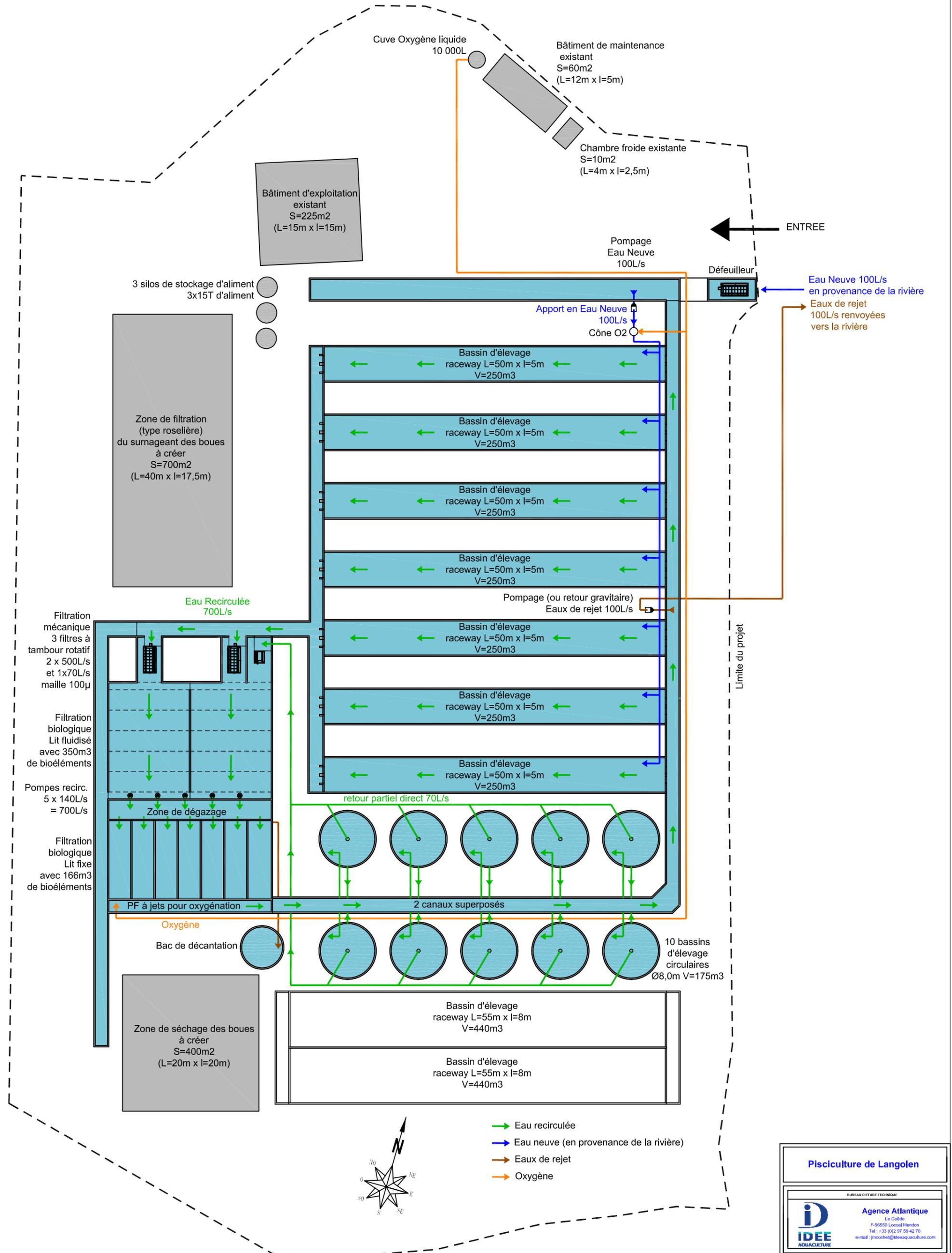


Figure 2-9 : Schéma en vue aérienne de la future pisciculture fonctionnant en recirculation en période de basses eaux (source fond de carte : Géoportail)

En fonctionnement en recirculation, les coordonnées géographiques du point de prélèvement dans la rivière (seuil existant) et du point de rejet sont alors les mêmes :

- Point de prélèvement et de rejet dans la rivière (seuil existant) :
 - Coordonnées géographiques : 48.058538° N ; -3.907423° W
 - Coordonnées Lambert93 : X=186071.5m ; Y=6795620.7m

Le **fonctionnement détaillé de la future pisciculture en recirculation** en période de basses eaux est représenté sur le plan suivant :



- Eau recirculée
- Eau neuve (en provenance de la rivière)
- Eaux de rejet
- Oxygène

Pisciculture de Langolen

BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE

Agence Atlantique
 Le Coëdo
 F-56550 Local Mendon
 Tel : +33 (0)2 97 59 42 70
 e-mail : jmcochei@ideeaquaculture.com

**Projet d'extension
 Fonctionnement en recirculation
 durant les basses eaux**

ESQ	
Dates	Modifications
01/05/2018	Version 1

Echelle : 1/500

2.6.2 - Fonctionnement en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux

En période de hautes eaux, le volume d'élevage est de 4380m³ : 1750m³ en bassins circulaires, 1750m³ en raceways de taille moyenne et 880m³ en raceways de grande taille.

En période de hautes eaux, **une partie de la pisciculture** (les raceways de taille moyenne et les raceways de grande taille) fonctionnera de manière traditionnelle en **circuit ouvert** avec un **débit de renouvellement de 150% à 300% du volume d'élevage par heure**. Les raceways de taille moyenne et les raceways de grande taille bénéficieront donc de l'eau neuve en provenance de la rivière en **première eau**.

L'autre partie de la pisciculture (bassins circulaires) fonctionnera en **recirculation** avec un **débit de recirculation de 150% du volume d'élevage par heure** alimentant les 10 bassins circulaires de 175m³ (en première eau recirculée). Les raceways de taille moyenne et de grande taille bénéficieront de cette eau recirculée en **deuxième eau**. **Le débit de recirculation sera d'environ 700L/s.**

La recirculation se fera selon les étapes suivantes :

- **Filtration mécanique** en sortie des raceways : **2 filtres à tambour rotatif filtrant à une maille de 100µ**
- **Filtration biologique : lit fluidisé comprenant 350m³ de bioéléments** à un taux de remplissage de 55% (filtre ayant une surface de 350m² et une profondeur de 1,8m)
- **Relevage d'un débit de recirculation de 700L/s avec des pompes à hélice** sur une hauteur d'environ 2m
- **Dégazage** à travers des blocs de dégazage sur une hauteur d'environ 1m
- **Filtration mécanique et biologique complémentaire : lit fixe comprenant 166m³ de bioéléments** à un taux de remplissage de 100% (filtre ayant une surface de 276m² et une profondeur de 0,6m).
- **Oxygénation** sur plate-forme à jets
- **Alimentation de la première série de bassins circulaires** (première eau recirculée)
- **Puis alimentation de la deuxième série de raceways** (deuxième eau recirculée)

Il est à noter que **chacun des 10 bassins circulaires sera équipé d'une évacuation centrale** au travers de laquelle passeront environ 10% du débit recirculant, soit un débit total de **70L/s** qui sera renvoyé directement vers **un filtre à tambour rotatif filtrant à une maille de 100µ**. Ce système permettra d'**optimiser l'efficacité de la filtration mécanique des particules sur la recirculation**.

La partie de la pisciculture fonctionnant en circuit ouvert représente un volume d'élevage de 2630m³ (1750m³ en raceways de taille moyenne et 880m³ en raceways de grande taille), avec un taux de renouvellement de 150 à 300% du volume d'élevage par heure, et en enlevant le débit provenant de la recirculation des bassins circulaires, cela représentera un débit variant environ **de 0,5m³/s à 1,5m³/s d'eau neuve**.

Cette eau neuve sera prélevée dans la rivière au niveau du bief (alimenté à partir d'un seuil) et **rejetée dans la rivière 500m plus en aval** du seuil d'alimentation du bief.

Durant cette période de fonctionnement en circuit ouvert partiel, de par la présence d'un tronçon court-circuité, **la pisciculture devra laisser le débit réservé (1/10^{ème} du module) à la rivière**.

Un système permettant de **mesurer le débit d'eau neuve** prélevé à la rivière sera **mis en place en entrée de pisciculture** afin de pouvoir vérifier que le débit réservé est bien laissé à la rivière.

Le fonctionnement de la future pisciculture en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux est représenté sur le schéma en vue aérienne suivant :

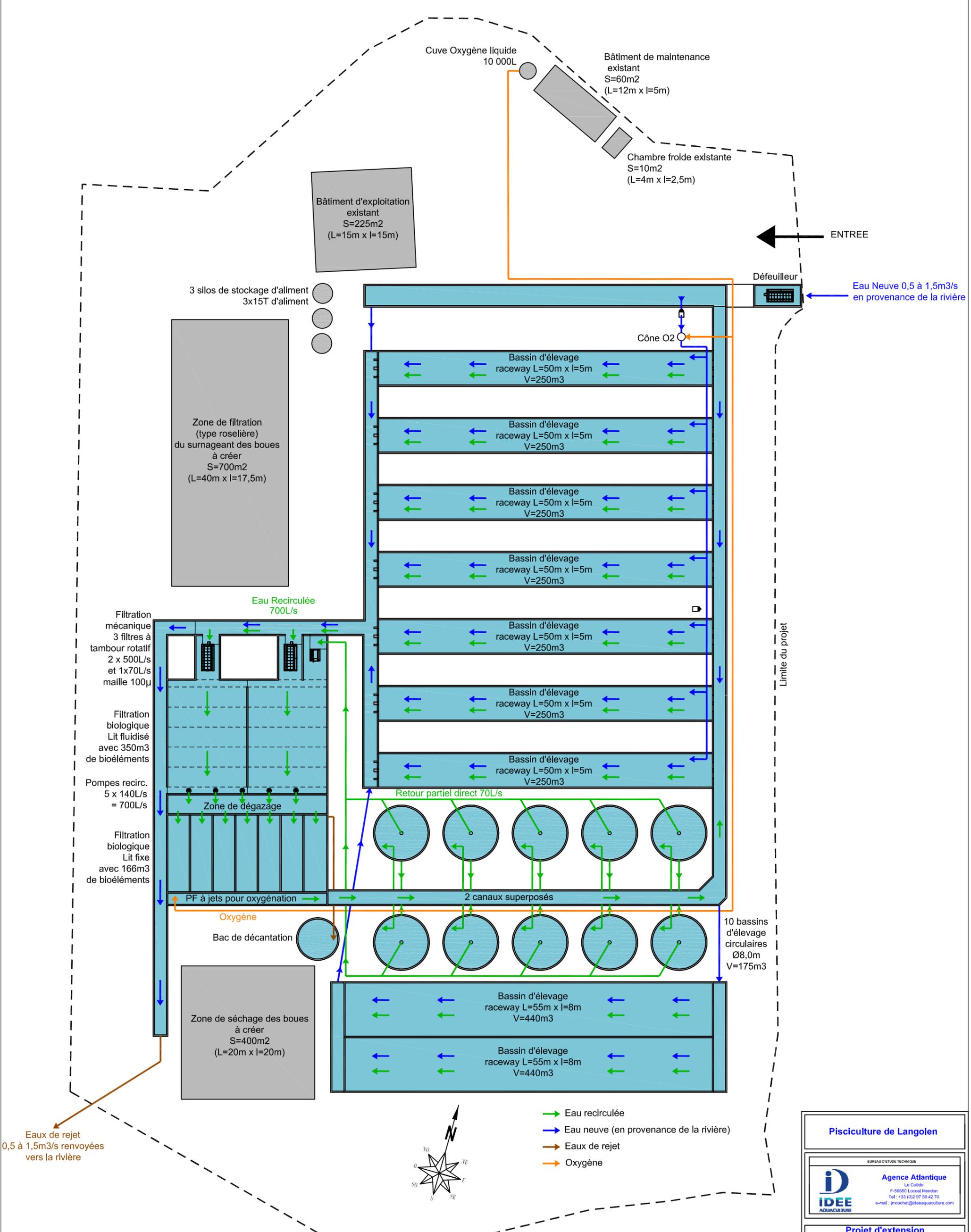


Figure 2-10 : Schéma en vue aérienne de la future pisciculture fonctionnant en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux (source fond de carte : Géoportail)

En fonctionnement en circuit ouvert partiel, les coordonnées géographiques du point de prélèvement dans la rivière (seuil existant) et du point de rejet (point existant) sont les suivantes :

- Point de prélèvement dans la rivière (seuil existant) :
 - o Coordonnées géographiques : 48.058538° N ; -3.907423° W
 - o Coordonnées Lambert93 : X=186071.5m ; Y=6795620.7m
- Point de rejet dans la rivière (existant) :
 - o Coordonnées géographiques : 48.056308° N ; -3.911757° W
 - o Coordonnées Lambert93 : X=185726.7m ; Y=6795407.2m

Le fonctionnement détaillé de la future pisciculture en circuit ouvert partiel en période de hautes eaux est représenté sur le plan suivant :



- Eau recirculée
- Eau neuve (en provenance de la rivière)
- Eaux de rejet
- Oxygène

Pisciculture de Langolen

BUREAU D'ETUDE TECHNIQUE

Agence Atlantique
 Le Coëdo
 F-56550 Locool Mendon
 Tel : +33 (0)2 97 59 42 70
 e-mail : jmcochei@ideeaquaculture.com

Projet d'extension
Fonctionnement en circuit ouvert
partiel durant les hautes eaux

ESQ	
Dates	Modifications
01/05/2018	Version 1

Echelle : 1/500

2.7 - DESCRIPTION DU MODE DE PRODUCTION ENVISAGE

L'espèce élevée à la pisciculture de Langolen est la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) qui est l'espèce la mieux maîtrisée en pisciculture d'eau douce.



Truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*)

L'objectif du projet est de produire de la **grosse et très grosse truite (poids moyen de 2 à 3kg) à partir de truitelles de 20 à 100g.**

La **durée du cycle d'élevage sera de 8 à 18 mois.**

La **densité d'élevage maximale** dans les bassins ne dépassera pas les **80kg/m³.**

Un **indice de conversion (IC) alimentaire moyen de 1,15** peut être considéré pour ce mode de production.

Un **taux de nourrissage journalier moyen de 0,7%** peut être considéré pour ce mode de production.

Pour un volume d'élevage total de 3500m³ (sans considérer les 2 raceways de grande taille qui sont représentés des volumes d'appoint en sécurité) à une densité maximale de 80kg/m³, cela représente **une biomasse instantanée maximale dans les bassins de 280T.** Avec un taux de nourrissage journalier moyen de 0,7%, cela représente **une quantité maximale de 2T d'aliment à distribuer par jour.**

→ **L'objectif de ce projet est donc de pouvoir distribuer jusqu'à 2T d'aliment par jour** tout en préservant le bon état des eaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 et la Directive Cadre Européenne sur l'eau.

NB : il est à noter que le projet actuel de Mr régis THOMAS est de produire de la grosse et très grosse truite car il y a actuellement une forte demande sur ce marché, mais il souhaite également se laisser la possibilité de produire de la truite portion sur ce site en fonction de l'évolution future du marché. Un indice de conversion (IC) alimentaire moyen de 0,9 peut alors être considéré pour de la truite portion.

2.8 - CAPACITE DE PRODUCTION ENVISAGEE

Le tableau suivant synthétise les quantités d'aliment max. par jour que la pisciculture de Langolen souhaite pouvoir distribuer tout en préservant le bon état des eaux tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 1er avril 2008 et la Directive Cadre Européenne sur l'eau :

Quantité max. aliment kg/jour	En recirculation (basses eaux)	En circuit ouvert partiel (hautes eaux)
Janvier		2 000
Février		2 000
Mars		2 000
Avril	2 000	2 000
Mai	2 000	
Juin	2 000	
Juillet	1 450	
Août	900	
Septembre	900	
Octobre	1 500	
Novembre	2 000	1800
Décembre		2 000

Figure 2-11 : Tableau de synthèse des quantités max. d'aliment que la pisciculture de Langolen souhaite pouvoir distribuer par jour durant les mois de l'année, en recirculation ou en circuit ouvert partiel

Le projet tel que défini représente donc une **quantité annuelle de 630T d'aliment distribuée**, et une capacité annuelle de **production salmonicole de 550 à 700T** selon le cycle de production (production de très grosses truites avec un IC de 1,15 ou de truites portions avec un IC de 0,9).

2.9 - VERS UNE AUTONOMIE ENERGETIQUE

Le projet tel que dimensionné représente **une puissance électrique d'environ 100kW en continu**.

Mr Régis THOMAS prévoit dans le cadre de ce projet la mise en place de panneaux photovoltaïques type trackers solaires (suivant la trajectoire du soleil dans un objectif d'optimisation du rendement).

Ces panneaux représenteront une surface de 500 à 600m², ils permettront **d'assurer l'autonomie énergétique du projet durant la journée**. Ils permettront également d'apporter un ombrage tout à fait utile thermiquement aux bassins durant la période estivale. A terme, lorsque des solutions techniques fiables de stockage d'électricité seront proposées, cette capacité de production d'électricité photovoltaïque sera doublée afin de pouvoir couvrir les besoins durant la nuit également.

2.10 - AIRE DE PRODUCTION D'UN PRODUIT D'APPELLATION D'ORIGINE CONTROLEE

Le site internet suivant a été consulté :

<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-geographiques-des-aoc-aop/>

Un fichier liste pour chaque commune, identifiée par son département, son nom et son code INSEE, les aires géographiques des appellations AOC/AOP qui se situent sur la commune.

La commune de Langolen ne figure pas dans cette liste, le projet ne se situe donc pas sur une aire de production d'un produit d'appellation d'origine contrôlée.

2.11 - CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE APRES EXPLOITATION

Les parcelles concernées par le projet (parcelles n°331, n°813, n°815 et n°817) se situent en secteur Am du PLU de la commune de Langolen. Le règlement PLU de Langolen (Zone A, article A2-B) approuvé par délibération du Conseil Municipal le 21 octobre 2014 précise que sont admis en secteur Am, les occupations et utilisations des sols en lien avec l'activité piscicole. L'article concerné dans le PLU est joint en annexe n°3.

En cas d'arrêt d'autorisation d'exploitation, le projet étant localisé dans un secteur où l'activité piscicole est admise, le site pourra être exploité dans le cadre d'une activité piscicole mais soumise à régime de déclaration et non plus à autorisation au titre des ICPE et de la Loi sur l'Eau.

La remise en état des lieux comprendra les travaux nécessaires visant à assurer la sécurité du site dans le cadre d'une modification ou d'un arrêt de l'exploitation.

3 - JUSTIFICATION DU PROJET

3.1 - CHOIX DU SITE

La pisciculture de Langolen a été reprise par Mr Régis THOMAS en **septembre 2017**.

C'est une pisciculture qui a été reprise avec une autorisation de **production salmonicole annuelle de 100T** (arrêté d'autorisation daté du 25 septembre 2002 joint en annexe n°1) en dérivation de la rivière de l'Odet, et **une quantité maximale de 110T d'aliment à distribuer par an**.

Le choix du site se justifie par **une activité piscicole existante** sur ce site, avec une alimentation en eau (par une **prise d'eau existante** sur la rivière de l'Odet) et une **disponibilité foncière** laissant la possibilité **de développer la capacité de production du site moyennant la mise en place d'une recirculation**.

3.2 - JUSTIFICATION TECHNIQUE DU PROJET

Les **technologies de recirculation** telles qu'utilisées depuis plusieurs années par les pisciculteurs de truites au Danemark notamment et plus récemment en Bretagne permettent à la fois de **réduire la consommation d'eau neuve** mais également **de réduire les flux en termes de rejets**.

Mr Régis THOMAS souhaite mettre à profit cette expérience dans les technologies de recirculation désormais bien maîtrisées **afin de pouvoir réduire la consommation d'eau neuve et ainsi respecter le débit réservé à la rivière en période de basses eaux et pouvoir réduire les flux de rejet tout en augmentant la capacité de production du site**.

Mr Régis THOMAS est pisciculteur depuis 1982. Il a été gérant et propriétaire de la pisciculture de la Douffine (Moulin de la Marche) qu'il a désormais cédé à son fils. C'est une pisciculture au sein de laquelle il a mis en place un système de recirculation et un système de concentration et de déshydratation des boues. Il a créé l'atelier de transformation au Moulin de la Marche en 1985 qu'il a ensuite revendu. Il a créé Bretagne Truites en 1994 dont il a ensuite cédé ses parts. Il a repris AQUADIS en 2009 dont il a ensuite cédé ses parts. Enfin, il a repris la pisciculture de Langolen en septembre 2017.

Mr Régis THOMAS a donc une vraie expérience de pisciculteur, avec une très bonne connaissance des systèmes de recirculation, ayant lui-même mis en place ce type de système au sein de la pisciculture de la Douffine (Moulin de la Marche).

La mise en place d'un système recirculé permet également de stabiliser et donc de mieux maîtriser l'ensemble des paramètres physico-chimiques de l'eau d'élevage. **Cette meilleure maîtrise de la qualité de l'eau d'élevage est un gage d'une meilleure gestion sanitaire du cheptel** permettant ainsi de réduire voire même de supprimer l'utilisation de traitements antiparasitaires ou antibiotiques.

Mais la mise en place de ce type de système de recirculation nécessite des **investissements très importants qui ne peuvent s'envisager qu'à une certaine échelle**. C'est pourquoi le présent projet vise à mettre en place **un système de recirculation tout en augmentant de manière significative la capacité de production**.

3.3 - JUSTIFICATION ECONOMIQUE DU PROJET

La pisciculture de Langolen emploie actuellement **2 salariés**.

Aujourd'hui, avec une capacité de production annuelle de 100T, **l'équilibre financier de la pisciculture est précaire**. Une augmentation de la capacité de production telle que demandée dans le cadre de ce dossier permettrait de **sécuriser l'emploi de ces 2 salariés** mais permettrait également **d'envisager l'emploi d'un 3^{ème} salarié**, sans compter les emplois indirects que cela peut représenter en termes de transformation et de valorisation du produit.

Le **niveau d'investissement pour ce projet a été évalué à 1,6 millions d'euros HT**. Le plan de financement envisagé est le suivant :

- Apports en fond propre : 10%
- Emprunts bancaires : 50%
- Subventions (FEAMP + Agence de l'Eau) : 40%

Un tel niveau d'investissement ne peut s'envisager qu'en couplant la mise en place d'une recirculation avec une augmentation significative de la capacité de production.

ANNEXES

**ANNEXE N°1 : ARRETE PREFECTORALE D'AUTORISATION DE
PRODUCTION DATE DU 25 SEPTEMBRE 2002**

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE N° 02/193 DU 25 septembre 2002
AUTORISANT LA SOCIETE "PISCICULTURE BIO DE LANGOLEN"
A EXPLOITER UNE PISCICULTURE AU LIEU-DIT PONT AR STANG
A LANGOLEN AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSEES AINSI
QUE DE LA PECHE EN EAU DOUCE ET DE LA GESTION DES RESSOURCES

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les titres II et IV du livre I, le titre I du livre II, le titre I du livre III, le titre III du livre IV et le titre I du livre V ;
- VU le code rural notamment le livre II, titre III
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée ;
- VU le décret n° 87-154 du 27 février 1987 relatif à la coordination interministérielle et à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau ;
- VU le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de mer dans les limites territoriales ;
- VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9 (1°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire de l'usage de l'eau ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature prévue par l'article 10 de la loi n° 92-3 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-1112 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées (rubrique 2130 relative aux piscicultures) ;

- VU l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1922 portant réglementation des barrages sur les cours d'eau non domaniaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85-3635 du 18 décembre 1985 approuvant et homologuant la carte d'objectifs de qualité des cours d'eau du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines ;
- VU la demande déposée le 7 décembre 2001 par M. Christophe CHOUPEAUX, domicilié 48, rue Amiral Ronarc'h à QUEVEN (56) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une pisciculture au lieu-dit "Pont ar Stang" sur la commune de LANGOLEN ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 mars 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 3 avril 2002 au 3 mai 2002 sur la commune de LANGOLEN, relative à la demande de l'intéressé ;
- VU les résultats de cette enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mai 2002 ;
- VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :
- CORAY le 20 mars 2002
 - ELLIANT le 22 mars 2002
 - LANGOLEN le 3 mai 2002
 - LANDUDAL le 3 mai 2002
 - EDERN le 10 mai 2002
- VU les avis respectivement émis par :
- Mme la directrice départementale de l'équipement le 15 mai 2002
 - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 22 janvier 2002
 - M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales les 6 mai 2002 et 17 juin 2002
 - M. le directeur départemental des affaires maritimes le 3 mai 2002
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 15 avril 2002
 - Mme la chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole le 7 mai 2002
- VU le rapport du 4 février 2002 de M. l'inspecteur des installations classées, services vétérinaires
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant avis à statuer dans le cadre de la procédure engagée pour l'obtention de l'autorisation d'exploiter la pisciculture BIO à LANGOLEN ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 septembre 2002 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

/3

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement susvisé, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. CHOUPEAUX devrait permettre une intégration harmonieuse du site dans l'environnement immédiat, ainsi que la prise en compte des observations classiques en matière de circulation du poisson sauvage, traitement de l'eau et maîtrise de l'élevage et privilégie le volet environnemental ;

SUR proposition de M. le secrétaire général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : CLASSEMENT

La société LA PISCICULTURE BIO DE LANGOLEN , représentée par Monsieur Christophe CHOUPEAUX, est autorisée à exploiter une pisciculture au lieu-dit PONT AR STANG - Commune de LANGOLEN.

1-1 : Description de l'installation classée

<i>Rubrique</i>	<i>Activité principale</i>	<i>Régime</i>
2130-1-A	Salmoniculture Caractéristiques : <ul style="list-style-type: none"> • Tonnage annuel autorisé : 100 T./an -9 bassins d'élevage représentant 2636 m3 • Quantité maximum d'aliments à distribuer : 110 T/an 	Autorisation

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES

2-1 : Conformité au dossier déposé

L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux dispositions décrites dans le dossier de demande, lesquelles sont adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions du présent arrêté.

**ANNEXE N°2 : DOCUMENT JUSTIFICATIF DE PROPRIETE DE LA
PISCICULTURE DE LANGOLEN**

ENTRE LES SOUSSIGNES, respectivement dénommés le "VENDEUR" et "L'ACQUEREUR", dont l'état-civil est établi ci-dessous (étant ici précisé qu'il y aura solidarité entre les personnes, ayant un intérêt commun, comprises sous chacun de ces vocables).

ETAT-CIVIL DU VENDEUR

La société dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE TY OURONT", au capital de 1 000.00 Francs, ayant son siège social à BRIEC DE L'ODET (29510), Lieudit "Ty Ouront", identifiée sous le numéro SIREN D 411145873 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de QUIMPER.

Ladite société est représentée par son Gérant :

Monsieur Hervé LASSEAU, demeurant à BRIEC DE L'ODET, lieudit "Ty Ouront".

Né à QUIMPER (29000), le 2 Août 1946.

Divorcé non remarié de Madame Georgette Anne Marie Thérèse ANDRO, suivant Jugement du Tribunal de Grande Instance de QUIMPER en date du 25 Avril 1986.

ETAT-CIVIL DE L'ACQUEREUR

Monsieur Régis Louis Ferdinand THOMAS, Pisciculteur, et Madame Nadine Elisabeth PICART, Piscicultrice, son épouse, demeurant ensemble à BRASPARTS (29190), Lieudit "La Maison des Chênes".

Nés savoir :

- Monsieur à HENNEBONT (56700), le 23 avril 1958.

- Madame à QUIMPER (29000), le 21 novembre 1958.

Tous deux de nationalité Française.

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de ROSNOEN (29580), le 27 septembre 1980 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

Il est convenu ce qui suit:

Le VENDEUR en s'obligeant aux conditions générales qui suivent et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, vend à l'ACQUEREUR qui accepte, les biens

R.T

HL

NP

désignés ci-dessous, tels qu'ils existent, avec tous droits immobiliers et tous immeubles par destination qui en dépendent, généralement appelés ci-après l'IMMEUBLE, sans aucune exception ni réserve.

FACULTE DE SUBSTITUTION

L'ACQUEREUR aura la faculté de substituer toute personne physique ou morale de son choix, à la condition expresse que cette substitution n'entraîne aucune modification aux présentes sous quelque forme que ce soit.

DESIGNATION

EN LA COMMUNE DE CORAY (29370) et par extension sur la COMMUNE de LANGOLEN (29510) :

Un ensemble immobilier à usage de pisciculture comprenant :

- Dix (10) bassins à truites,
- Bâtiments à usage de garage, d'entrepôts et d'habitation, ce dernier comprenant notamment deux logements, l'un composé d'un séjour, d'une cuisine, wwc, salle d'eau, débarras, buanderie, deux chambres et une pièce à l'étage; l'autre composé de séjour, cuisine, deux chambres, salle de bains avec wc; - Divers- terrain.

L'ensemble étant cadastré :

1- Sur la Commune de CORAY :

- Section I, numéro 4 pour :14a 15ca
- Section I, numéro 101 pour :12a 70ca
- Section I, numéro 102 pour :40a 90ca
- Section I, numéro 324 pour :63a 65ca
- Soit ensemble :01ha 31ca 40a

2- Sur la Commune de LANGOLEN :

- Section B, numéro 489 pour :21a 20ca
- Section B, numéro 490 pour :08a 65ca
- Section B, numéro 491 pour :09a 60ca
- Section C, numéro 331 pour :12a 40ca
- Section C, numéro 813 pour :13a 96ca
- Section C, numéro 815 pour :82a 16ca
- Section C, numéro 817 pour :53a 05ca
- Soit ensemble :02ha 01a 02ca

DELAI DE RETRACTATION

Le présent acte sous seing privé ayant pour objet l'acquisition par un non professionnel de l'immobilier, d'un immeuble pour partie à usage d'habitation, entre dans le champ d'application de l'article L. 271-1 du Code de la construction et de l'habitation.

En application de cet article, il est ici précisé que les présentes ne deviendront définitives qu'au terme d'un délai de sept jours pendant lequel l'ACQUEREUR aura la faculté de se rétracter.

A cet effet, le présent acte lui a été remis ce jour, contre récépissé, par Maître Didier HARNIST, notaire à ROSCOFF.

Le délai de rétractation de sept jours ne commencera à courir qu'à compter du lendemain de la remise contre récépissé du présent acte.

L'ACQUEREUR pourra exercer la faculté de rétractation qui lui est conférée par la loi avant l'expiration du délai sus-indiqué, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

R.T

HL

NP

Conformément aux dispositions de l'article L. 271-2 du Code susvisé, le présent acte étant conclu par l'intermédiaire d'un professionnel ayant reçu mandat pour prêter son concours à la vente, l'ACQUEREUR pourra effectuer un versement entre les mains de Maître HARNIST, notaire à ROSCOFF, chargé de régulariser la présente vente. Si l'ACQUEREUR décide d'exercer sa faculté de rétractation, les fonds perçus lui seront restitués dans un délai de vingt et un jours à compter du lendemain de cette rétractation, par le notaire soussigné.

DROIT DE PROPRIETE - EFFET RELATIF

Les biens ci-dessus désignés appartiennent à la SCI De Ty Ourant suite à l'acquisition qu'elle en a faite aux termes d'un acte de Maître Henri DORVAL, notaire associé à CONCARNEAU, en date du 26 Septembre 1997,

Publiée :

Pour les biens sis à LANGOLEN : au 2ème bureau des hypothèques de QUIMPER, le 28 Octobre 1997, volume 1997P, numéro 3666.

Pour les biens sis à CORAY : au bureau des hypothèques de CHATEAULIN, le 27 Janvier 1998n volume 1998P, numéro 351.

Le "VENDEUR" s'engage à justifier de la propriété régulière du bien vendu et à fournir à cet effet tous titres, pièces et renseignements nécessaires au notaire chargé de la rédaction de l'acte authentique.

PROPRIETE - JOUISSANCE

En cas de réalisation de toutes les conditions suspensives ci-après, L'ACQUEREUR aura la propriété du bien vendu à compter du jour de la régularisation des présentes par acte authentique. L'entrée en jouissance aura lieu le même jour par la prise de possession réelle, L'IMMEUBLE devant alors être libre de toute location ou occupation. A ce sujet, le vendeur déclare que les bassins et les bâtiments professionnels sont loués par bail à ferme en date du 1er octobre 1997 à la SCEA FARIO DU FINISTERE; ce bail devra être résilié au plus tard le jour prévu ci-après pour l'entrée en jouissance, aux frais exclusifs du vendeur.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et notamment, sous celles suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

L'IMMEUBLE est vendu dans son état actuel, sans garantie de la contenance indiquée, la différence avec celle réelle, même supérieure à un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Le VENDEUR ne sera pas tenu à la garantie des vices cachés pouvant affecter le sol, le sous-sol ou les bâtiments.

Pour le cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer. Il devra en outre garantir à l'acquéreur la contenance indiquée à un vingtième près ainsi qu'il est prévu à l'article 1619 du Code civil.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

R.T

HL

179

A ce sujet, le vendeur rappelle l'existence d'une servitude d'écoulement d'eau au profit de la parcelle I 323 par la parcelle I 324, fonds servant, pour 400 litres d'eau minimum/jour aux fins d'alimentation d'un abreuvoir/lavoir sis sur la parcelle I 323.

DECLARATION DU VENDEUR :

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou de l'urbanisme.

3-) ASSURANCES

Le VENDEUR s'oblige à communiquer à l'ACQUEREUR tous renseignements concernant les assurances s'appliquant à l'IMMEUBLE vendu et à informer l'assureur de l'aliénation, par lettre recommandée.

L'ACQUEREUR fera son affaire personnelle, de manière à ce que le VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet, de la continuation ou de la résiliation des assurances contre l'incendie et autres risques contractées par le VENDEUR ou les précédents propriétaires.

L'article L. 121-10 du Code des assurances dispose :

"En cas ... d'aliénation de la chose assurée, l'assurance continue de plein droit au profit de ... l'acquéreur ...

Il est loisible, toutefois, ... à l'acquéreur de résilier le contrat".

- En cas de continuation de toutes assurances, l'ACQUEREUR en paiera les primes à leurs échéances à compter du jour du transfert de propriété.

- En cas de résiliation de toutes assurances, l'ACQUEREUR s'engage à en informer l'assureur du VENDEUR, par lettre recommandée.

4-) QUOTE-PART IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujéti, étant précisé à ce sujet :

a) que la taxe d'habitation de l'année en cours incombe en totalité à l'occupant au 1er Janvier.

b) que dès à présent l'ACQUEREUR s'engage à rembourser, prorata temporis, la fraction lui incombant de la taxe foncière et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, à la première réquisition du VENDEUR, tant que l'avertissement correspondant ne lui sera pas adressé à son nom propre.

5-) ABONNEMENTS DIVERS

Il fera son affaire personnelle à compter du même jour de la continuation ou de la résiliation de tous abonnements à l'eau, au gaz et à l'électricité, le tout s'il en existe.

Il devra donc souscrire tous abonnements ou avenants à son nom avec les organismes ou compagnies fournisseurs, et il devra justifier du tout au VENDEUR, afin de permettre à ce dernier d'obtenir la résiliation des contrats, de dégager sa responsabilité et d'obtenir la restitution de dépôts de garantie versés à titre d'avance sur consommation.

6 -) CONDITIONS SPECIALES - URBANISME

Il sera subrogé, tant activement que passivement, dans tous les droits et obligations résultant tant à son profit qu'à sa charge, des stipulations de tout éventuel règlement de lotissement ou de zones (Z.A.D., Z.A.C....) et il en fera son affaire personnelle et les exécutera de façon qu'aucun recours ne puisse être exercé contre le VENDEUR, tant de la part de l'ACQUEREUR que de celle d'un tiers quelconque.

R.T

HL

NP

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de QUATRE CENT CINQUANTE MILLE FRANCS(450.000 Frs) ou l'équivalent en Euros.

Ce prix sera payable comptant le jour de la réitération des présentes en acte authentique. Les parties déclarent connaître les conséquences qui pourraient résulter d'un règlement entre VENDEUR et ACQUEREUR, en dehors de la comptabilité du notaire, de tout ou partie du prix avant la signature de l'acte authentique de vente, au regard notamment de l'exercice d'un éventuel droit de préemption ou d'une situation hypothécaire qui ne permettrait pas de désintéresser tous les créanciers hypothécaires du VENDEUR.

CONDITIONS SUSPENSIVES

Comme conditions déterminantes des présentes, sans lesquelles l'ACQUEREUR n'aurait pas contracté, les présentes sont soumises aux conditions suspensives suivantes :

URBANISME

Que le certificat ou la note de renseignements d'urbanisme et le certificat d'alignement et de voirie ne révèlent l'existence (par rapport à la situation actuelle ou aux déclarations du VENDEUR) d'aucune servitude susceptible de modifier notablement la configuration des lieux ou le proche environnement de l'IMMEUBLE, de le déprécier gravement ou de le rendre impropre à la destination que l'ACQUEREUR envisage de lui donner.

PREEMPTION

Que tous organismes ou collectivités publics ou privés et toutes personnes physiques et morales titulaires d'un droit de préemption renoncent à exercer ce droit.

Si le bénéficiaire d'un droit de préemption déclarait exercer son droit aux prix et conditions fixés aux présentes, VENDEUR et ACQUEREUR reconnaissent que le présent acte serait caduc, sans indemnité de part et d'autre.

Si le bénéficiaire d'un de ces droits de préemption décidait de faire valoir son droit, soit en discutant le prix ou les conditions de la vente, soit en exerçant son droit de préemption partiel, en application des textes ou conventions les régissant, les présentes deviendront caduques et les soussignés seront déliés, sans indemnité de part et d'autre, de leurs engagements réciproques. Dans ce cas, le VENDEUR aura alors le choix soit de retirer l'immeuble de la vente soit de prendre les accords que bon lui semblera avec le titulaire du droit de préemption, sans que l'ACQUEREUR puisse discuter la décision prise par le VENDEUR, ni inquiéter celui-ci à ce sujet.

SERVITUDES - HYPOTHEQUES

Que l'examen des titres et de l'état hypothécaire qui sera demandé ne révèle pas :

- L'existence de servitude conventionnelle ou légale à l'exception de celle qui aurait pu être déclarée au présent acte,
- L'existence d'hypothèques ou autres sûretés que le prix de la vente ne permettrait pas de rembourser intégralement en principal, intérêts et accessoires.

ABSENCE DE DEMANDE DE PRET PAR L'ACQUEREUR

L'ACQUEREUR déclare que le prix de l'acquisition résultant des présentes sera financé sans recours direct ou indirect à un emprunt.

En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.312-17 du Code de la consommation, L'ACQUEREUR a, à l'instant, apposé la mention manuscrite prescrite:

R.T

H.C

N.P

Madame THOMAS : Je soussignée Madame Nadine THOMAS, née PICART, reconnais avoir été informée que si, contrairement à mes déclarations faites dans l'acte, je recours à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation).

Je soussignée, Madame Nadine THOMAS, née PICART, reconnais avoir été informée que si, contrairement à mes déclarations faites dans l'acte, je recours à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation.

Monsieur THOMAS : Je soussigné Monsieur Régis THOMAS reconnais avoir été informé que si, contrairement à mes déclarations faites dans l'acte, je recours à un prêt, je ne pourrai pas me prévaloir des articles L.312-1 et suivants du Code de la consommation).

Je soussigné Monsieur Régis THOMAS reconnais avoir été informé que si, contrairement à mes déclarations faites dans l'acte, je recours à un prêt je ne pourrai pas me prévaloir des articles L. 312-1 et suivants du Code de la consommation.

AUTRES CONDITIONS SUSPENSIVES

En outre, les parties au présent acte subordonnent la régularisation définitive de la ventes aux conditions suspensives suivantes, savoir :

- Que la SBAFER ou tout autre entité susceptible d'exercer un droit de préemption y renonce expressément ou tacitement;
- Que l'accord de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture d'exploiter la pisciculture soit obtenu;
- Que la Préfecture du Finistère donne son accord pour le changement d'exploitant au titre des installations classées et de la protection de l'environnement, et l'autorisation administrative de production de plus de cent tonnes.

R.T

HL

HP

Toutefois, cette dernière condition suspensive ne produira d'effet que pour autant que l'acquéreur ait déposé dans les six mois au plus tard des présentes un dossier complet relatif à cette demande et en ait produit au vendeur le récépissé administratif.

A défaut d'avoir produit ce récépissé dans ce délai, le présent compromis sera purement et simplement annulé et chacune des parties recouvrera son entière liberté.

DEMANDE DE PIECES

Le VENDEUR donne dès à présent mandat au notaire rédacteur de réunir toutes les pièces administratives nécessaires à la régularisation de la vente promise et de procéder à toutes formalités (purge et droit de préemption, avertissement au syndic, etc,...) sans attendre la réalisation des conditions suspensives convenues aux présentes.

Les frais engagés par le notaire rédacteur pour ces démarches seront supportés par le L'ACQUEREUR, que la vente se réalise ou non.

REGULARISATION

Les présentes seront régularisées par acte authentique reçu par Maître Didier HARNIST, notaire à ROSCOFF, choisi d'un commun accord par les parties.

La signature de cet acte ne pourra avoir lieu, que si le notaire susnommé est détenteur du montant du prix de vente ou d'une partie du prix de vente, ainsi que des frais d'acquisition et de prise de garantie éventuelle.

Cet acte devra être régularisé au plus tard le 31 décembre 2002.

Pour le cas où le notaire chargé de cette régularisation n'aurait pas, à cette date, reçu toutes les pièces administratives nécessaires à la passation de l'acte de vente (notamment si les divers droits de préemption n'étaient pas à cette date entièrement purgés) ni reçu le ou les éventuels dossiers de prêts, la durée du présent compromis serait prorogée de quinze jours après la réception par ce dernier de la dernière des pièces nécessaires à la passation de l'acte, sans pouvoir excéder le 15 Janvier 2003.

Après le jour prévu ci-dessus pour la signature, si les conditions suspensives ne sont pas encore réalisées, la vente deviendra caduque dans les quinze jours à compter de la demande expresse de passation de l'acte authentique par la partie la plus diligente à l'autre partie, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier faisant foi, ou par acte d'huissier. Chaque partie sera alors dégagée de tous engagements, sans aucune autre formalité de part ni d'autre.

VERSEMENT PAR L'ACQUEREUR - DEPOT DE GARANTIE

II. - En cas de réalisation des conditions suspensives ci-dessus, même après la date de réalisation de l'acte authentique prévue ci-dessus, et si pour une raison quelconque L'ACQUEREUR ne pouvait pas ou ne voulait pas passer l'acte, en payer le prix et les frais, le présent accord sera nul et non avenue de plein droit, à l'expiration d'un délai de quinze jours faisant suite à la demande expresse de réalisation du VENDEUR faite par lettre recommandée avec avis de réception, ce dernier faisant foi, ou par acte d'huissier. Les parties seront alors déliées de tous engagements résultant des présentes conventions. Néanmoins, LE VENDEUR aura en tout état de cause, le droit de poursuivre L'ACQUEREUR, en vue de l'obliger à la réalisation de la vente, et la somme ci-dessus encaissée sera alors considérée comme un acompte sur le prix.

III. - Si LE VENDEUR se refusait à passer l'acte dans les délais impartis malgré sommation à lui faite, L'ACQUEREUR pourrait l'y contraindre par voie judiciaire, mais il devra faire connaître ses intentions et engager à cet effet la procédure dans les trois mois à peine de forclusion.

INTERDICTIONS AU VENDEUR

HL

NP

R-T

le mois de
ution de la
si autorisation
initiale et -/

Pendant le temps qui précédera l'acte authentique de réalisation des présentes, le VENDEUR s'interdit:

- toute aliénation totale ou partielle de l'immeuble vendu, ainsi que de l'hypothéquer ou de le grever d'une charge réelle quelconque;
- de faire exécuter tous changements, modifications ou autres travaux quelconques susceptibles d'affecter la nature, la consistance ou l'aspect des biens immobiliers dont il s'agit.

En cas de manquement à cette interdiction, L'ACQUEREUR aura le droit, si bon lui semble, de renoncer à l'acquisition.

POUVOIRS

VENDEUR et ACQUEREUR donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'étude du notaire chargé d'établir l'acte devant régulariser les présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités préalables au contrat authentique (demandes d'état civil, d'attestation relative au PACS, de cadastre, d'urbanisme, de situation hypothécaire, et autres) pour toutes notifications exigées par la loi, notamment au titulaire de tout droit de préemption; ils auront la faculté de signer en leur nom les pièces nécessaires.

RENONCIATION A PUBLICITE FONCIERE

Les soussignés reconnaissent avoir été avertis par le notaire susnommé de l'intérêt qu'ils ont à faire publier le présent accord à la conservation des hypothèques afin de le rendre opposable aux tiers. Ils déclarent, cependant, renoncer expressément à cette formalité et déchargent le notaire de toutes responsabilités à cet égard.

Déclarations concernant l'état-civil et la capacité des parties

Le VENDEUR et l'ACQUEREUR déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état civil, leur statut matrimonial, la conclusion ou non d'un pacte civil de solidarité et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :

- Ils sont de nationalité française ;
- Ils se considèrent comme résidents au sens de la réglementation française des changes actuellement en vigueur ;
- Ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection des incapables majeurs ;
- Ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, cessation de paiement, redressement judiciaire ou autres.
- Ils ne sont pas en état de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil, ni susceptible de l'être selon la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 relative à la prévention et au règlement des difficultés liées au surendettement des particuliers et des familles.
- Et que l'immeuble ne fait actuellement l'objet d'aucune saisie immobilière.

FRAIS

L'ACQUEREUR supportera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux de l'acte authentique de réalisation et de ses suites.

Les parties déclarent être entrées en contact directement entre elles, sans l'intervention d'aucun intermédiaire mandaté à cet effet.

FRAIS DE REDACTION DES PRESENTES

Il est expressément convenu entre les parties, que les honoraires dus au notaire en application du décret n° 262 du 8 mars 1978 en rémunération de la rédaction des présentes et arrêtés forfaitairement à la somme de 1.196,00 Frs T.V.A. comprise, ainsi que les débours qui ont pu être engagés au titre des demandes de pièces, seront versés au notaire rédacteur du présent avant-contrat par la partie défaillante en cas de non

HC

NY

R.T

réitération par acte authentique. Ils seront prélevés sur le dépôt de garantie avec acceptation de l'acquéreur ou du bénéficiaire.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les soussignés affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu et qu'ils sont informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'étude du notaire chargé de recevoir l'acte authentique.

Fait en un seul exemplaire original sur **neuf pages** par dérogation expresse à l'article 1325 du Code Civil, qui du consentement des parties et dans un intérêt commun restera en la garde et possession du notaire susnommé, chargé d'établir l'acte de vente, constitué tiers dépositaire jusqu'à la réalisation authentique des présentes.

mont un revenu
mei taxe 7%
HC

Fait à ROSCOFF, le Trente et Un Juillet 2001

VENDEUR

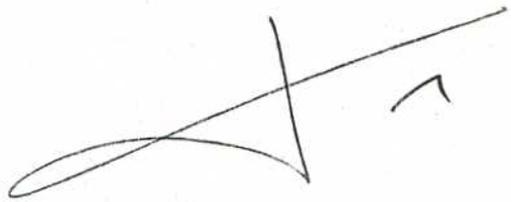
Pour la SCI TY OURONT

Monsieur LASSEAU

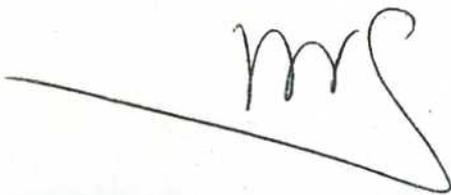


ACQUEREURS

Monsieur THOMAS



Madame THOMAS



R.T
NP